



# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

## DEPARTEMENT FUTSAL

### PV n°1 du Mercredi 04 Octobre 2023

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Andréa IMFELD	Christophe James	
Nadège SUARES	Jacqueline ATTICOT	
Steven CAROUPANAPOULLE	Gilles CLAU	
Mélissa PERSAUD		
Chloé ANGELIQUE		
Stève JEAN-MARIE		
Jean-Emmanuel LAPORTE		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 04/10/2023 à 19h30 en visioconférence pour se prononcer.

#### COURRIERS RECUS

Courrier de ASC LATE ROUJ' en date du 17/09/2023 qui informe de son retrait des Championnats Vétéran Masculin et Régional 2 Masculin pour la saison 2023-2024

*Réponse : Le Département futsal a bien pris en compte la demande de retrait du championnat*

Courrier de AFC Cayenne en date du 08/09/2023 qui informe de son retrait du Championnat Régional 2 Masculin pour la saison 2023-2024

*Réponse : Le Département futsal a bien pris en compte la demande de retrait du championnat*

#### INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.

#### AFFAIRES TRAITEES

**x Match Trophée des Champions Vétérans Futsal Masculin**  
[AFFAIRE 21260274 YANA SPORT ELITE/AASK match n° 27194483 en date du 17/09/2023 score 4/3 :  
EVOcation – Joueur non licencié Inscrit sur la FMI](#)

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signé par l'arbitre David BRASSE,

Vu le rapport de la déléguée ATTICOT Jacqueline,

Vu l'article 187 des RG de la F.F.F qui précise les modalités d'évocation,

Vu l'article 29 des RSG de la L.F.G qui précise les obligations pour la licence amateur,

Vu l'article 30 des RSG de la L.F.G qui précise les différents types de licence délivrés par la L.F.G,

Vu l'article 139bis des RG de la F.F.F qui précise les modalités d'établissement et transmission de la FMI,

Vu l'article 200 des RG de la F.F.F qui précise les sanctions administratives prévues,

Vu l'article 221 des RG de la F.F.F qui précise les sanctions en cas d'utilisation d'un joueur d'un autre club sans autorisation,

Vu l'annexe 5 des RG de la F.F.F qui précise les dispositions financières,

Considérant l'absence de FMI,

Considérant la feuille de match transmise par le club du YANA SPORT ELITE laissant apparaître l'inscription de plusieurs joueurs non-licenciés "joueur" amateur "futsal" à la date du 17/09/2023,

Considérant l'inscription et la participation au match cité en objet des joueurs suivants :

- DIMAN Ludovic licence n°2809211656
- UTTERYN Harold licence n°2869211071

Considérant que l'article 187 des RG de la F.F.F qui précise "Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié",

Considérant que suite aux vérifications effectués auprès de l'administration de la LFG, les licences des joueurs cités ci-dessus n'étaient pas enregistrées à la date du 17/09/2023,

Considérant l'article 29 des RSG de la L.F.G qui précise "Les joueurs sont qualifiés pour leur club conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. La licence amateur est obligatoire pour les matchs de championnat et de coupe, dans toutes les catégories.",

Considérant l'article 200 des RG de la F.F.F qui précise " Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.",

Considérant l'article 221 des RG de la F.F.F qui précise " Est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5, le club qui utilise les services d'un joueur emprunté à un autre club sans

l'autorisation expresse de ce dernier. De plus, le joueur est passible d'une suspension minimale de 15 jours.”,

Considérant l'annexe 5 des RG de la F.F.F qui précise “Utilisation d'un joueur d'un autre club sans autorisation (60,00€)”,

Par ces considérants,

La commission

**Demande au club du YANA SPORT ELITE de faire parvenir ses explications quant à la participation des joueurs cités en référence, au plus tard le lundi 9 octobre 2023 à 12h00 délai de rigueur.**

### Feuilles de matchs manquantes

**x** Match 1ère journée Championnat Vétérans Masculin  
YANA SPORT ELITE/AS MORTIN match n° 26104769 en date du 20/09/2023 score ./.: Pas de FMI

Fin de la séance : 21h00

**La secrétaire de séance**

**Chloé ANGÉLIQUE**

**La présidente de séance**

**Andréa IMFELD**